

ASSEMBLÉE NATIONALE18 mai 2006

DISPOSITIONS STATUTAIRES DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES - (n° 3010)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Étienne Blanc, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 10

Compléter la première phrase de l'alinéa 33 de cet article par les mots :

« à compter de sa suspension ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le point de départ du délai de quatre mois qui déclenchera le droit à rétablissement des magistrats suspendus.